

- République Française
- Département de l'Oise
- Arrondissement de Senlis
- Ville de Creil
- **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-282**  
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994  
Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

**La Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

La modification du circuit de la ligne B et le déplacement de l'arrêt Moulin à Vent sur la rue Frédéric-Auguste Bartholdi, la circulation et le stationnement subiront des modifications à compter du 26 juin 2025.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du jeudi 26 juin 2025 et ce jusqu'au 10 juillet 2027 ces modifications consisteront en

- Une circulation interdite rue Frédéric-Auguste Bartholdi en direction de l'avenue Léonard de Vinci et rue Jean-Baptiste Carpeaux en direction de l'avenue du Moulin à Vent
- L'arrêt de bus Moulin à vent est déplacé de la rue Corot sur la rue Bartholdi à compter du 25 août 2025
- Le contre sens cyclable sur la rue Bartholdi est interdit.
- Le stationnement rue Bartholdi côté numéros impairs est obligatoire en empiètement sur trottoir.
- Le stationnement est interdit sur la rue Bartholdi en dehors des places matérialisées et notamment dans le sens de la circulation en début de rue 2 places côté impair et 1 place côté pair, et en fin de rue 4 places côté impair et une place côté pair texte PM verbalisation
- Le stationnement est interdit sur la rue Bartholdi en dehors des places matérialisées et notamment en aval du passage piéton face à la sente piétonne au niveau de l'arrêt de bus.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 19 juin 2025

Pour le maire et par délégation  
La directrice générale des services  
techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification : **23 JUIN 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **23 JUIN 2025**